

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/02/96

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 16/96

Plan de classement :

253							
-----	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MATERNITE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Louis SARNETTE

Téléphone :

42 79 35 84

@

RESUME

LES INDEMNITES JOURNALIERES MATERNITE SE CALCULENT DESORMAIS :

- sur la base du salaire net et non plus du salaire brut :

☒ c'est-à-dire : salaire brut - cotisations salariales obligatoires et C.S.G.,

☒ les cotisations à retenir sont les mêmes que celles prises en compte pour l'écrêtement de l'indemnité journalière "AT",

- avec les mêmes autres caractéristiques de calcul que l'indemnité journalière maladie :

☒ salaire de référence : 3 ou 12 mois,

☒ le cas échéant, salaire forfaitaire soumis à cotisations : apprentis - stagiaires de formation professionnelle ou salaire après abattement forfaitaire de la base de cotisations : -30% pour les VRP, par exemple (Art 323-4 du CSS),

☒ salaires éventuellement rétablis en cas de paies incomplètes (Art. R.323-8 du CSS),

☒ y compris la fraction de régularisation annuelle dans l'hypothèse où l'entreprise ne pratique pas la régularisation progressive (Art. R.362-2 du CSS),

☒ indemnité journalière minimum dès le premier jour d'indemnisation (dans la limite du salaire brut du trimestre civil précédant l'arrêt de travail : arrêté du 22 décembre 1955),

- **au vu de l'attestation S 3201** remplie par l'employeur qui aura indiqué comme salaire à prendre en compte, le salaire net défini ci-dessus.

Direction de la Gestion du Risque

23/02/96

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 16/96

Objet : Nouvelles modalités de calcul de l'indemnité journalière dans le cadre de l'assurance maternité.

Le montant des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maternité était égal à un pourcentage (84%) du salaire brut de l'assurée.

Compte tenu de l'évolution des cotisations sociales à la charge des salariées, ces prestations représentaient 106% du salaire net. La réforme du mode de calcul des indemnités journalières maternité vise donc à maintenir leur taux à 100% du salaire net.

A cette fin, le *Décret n°95-1361 du 30.12.95* (publié au J.O. du 31.12.95) modifie l*Art. R 331-5 du CSS*.

I. PRESENTATION DE LA NOUVELLE MESURE

11. Le décret :

Il définit la nouvelle base de salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière en assurance maternité.

Il s'agit du salaire diminué, à due concurrence, du montant des cotisations et contributions sociales obligatoires y afférent, selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la Sécurité Sociale.

12. L'arrêté :

Ce texte (du 30 décembre 1995, publié au Journal Officiel du 31), pris pour l'application du décret, précise la nature des cotisations qu'il convient de déduire du salaire de référence. La diminution opérée est constituée :

- de la part **salariale** des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle,
- de la contribution sociale généralisée.

Ainsi l'indemnité journalière ne représente plus 84% du salaire brut. Son montant est déterminé en fonction du salaire net de l'assurée.

II. DISPOSITIONS PRATIQUES

Cette procédure est à distinguer de celle pratiquée par l'assurance accident du travail (*Art. R 433-5 du CSS*) qui met en oeuvre un écrêtement après le calcul des prestations en espèces.

En effet, pour l'assurance maternité, c'est la base de calcul qui est modifiée afin de prendre en compte le salaire net des intéressées. Ce dernier doit être directement communiqué par l'employeur au moyen de l'attestation de salaire référence S.3201 (La Caisse n'aura pas à connaître des éléments aussi diversifiés et variables dans le temps tel que les différents taux ou l'assiette des cotisations salariales et la part de la C.S.G).

Les cotisations à déduire sont les mêmes que celles déjà retenues pour le calcul de l'indemnité journalière accident du travail (cf., à cet égard, *Circ.DGR n° 85/93 du 26.10.93*), à savoir :

- pour les cotisations salariales d'origine légale :

. la cotisation A.S. (maladie, maternité, invalidité et décès),

. la cotisation veuvage,

. la cotisation vieillesse,

. la cotisation chômage.

- pour les cotisations salariales d'origine conventionnelle :

. les cotisations versées au profit des régimes de retraite complémentaire (ARCCO et/ou AGIRC ou assimilé),

. les cotisations versées au profit des régimes de prévoyance complémentaire).

- la contribution sociale généralisée.

NB. Les sommes relatives au remboursement de la dette sociale (RDS) sont exclues de ce dispositif puisqu'elles sont directement prélevées sur les prestations en espèces.

21. Informations :

211. Information des employeurs

Les caisses doivent informer très précisément les entreprises de la nouvelle règle afin que les documents mentionnés aux termes de l'*Art R 323-10 du CSS* soient correctement remplis et permettent ainsi une gestion des dossiers rapide et exacte.

Il est déconseillé aux organismes prestataires de procéder au calcul des indemnités journalières en demandant aux assurées leurs bulletins de paie, la rédaction de ces derniers n'étant pas toujours explicite. L'employeur est, par ailleurs, tenu de se conformer à l'obligation réglementaire précitée ; en outre, lui seul connaît les cotisations applicables dans l'entreprise aux salariées concernées.

212. Mesures provisoires

Dans l'attente d'une modification, l'attestation de salaire actuelle (modèle "cerfatisé", référence : S.3201 k) peut être utilisée en précisant à l'employeur qu'il faut indiquer, dans la colonne 3, le montant des salaires nets. Une lettre lui sera adressée pour expliciter la nouvelle mesure (un modèle type est annexé à la présente circulaire).

213. Information des assurées

Il importe que les assurées soient avisées de la modification apportée par les nouveaux textes, en soulignant que l'indemnité journalière maternité représente désormais un salaire net **moyen** (puisque déterminée d'après les salaires des 3 ou des 12 derniers mois et non sur le dernier salaire net réel).

Vous utiliserez pour donner ces renseignements tout moyen habituel : journaux (institutionnels ou non), messages sur décompte, affiches, etc...

III. CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

31. Généralités

Quand l'employeur aura communiqué à la Caisse le montant du salaire net de l'intéressée, le calcul du montant de l'indemnité journalière s'effectuera, selon le libellé de l'*Art R 331-5 du CSS*, conformément aux dispositions habituelles :

- période de référence : 3 ou 12 mois selon la situation professionnelle et diviseur forfaitaire : 90 ou 360 (*Art. R 323-4 du CSS*),
- rétablissement des paies incomplètes (*Art R 323-8 du CSS*),
- fraction du montant de la régularisation annuelle lorsque l'entreprise a recours à cette technique (*Art. R 243-10 du CSS* et *Art. R 362-2 du CSS*).

Dans ce cas, la fraction de la somme à répartir sera retenue pour son montant réel sans que soit retranchée une quelconque cotisation. Ce montant sera ensuite ajouté au salaire net, leur somme ne devant pas, bien entendu, dépasser la limite décrite ci-dessous.

32. Montant maximum de l'indemnité journalière

La logique du nouveau système implique que chaque paie à prendre en considération soit limitée, non pas au montant du plafond, mais au montant de celui-ci diminué des cotisations énoncées par les textes.

Toutefois, en raison des complexités qu'entraînerait, pour les caisses et pour l'employeur, l'indication du salaire net fictif de l'assurée si son salaire brut était du même montant que celui du plafond, il a été demandé au Ministère de définir un taux forfaitaire (correspondant au minimum de cotisations salariales obligatoires) à imputer au montant du plafond. La notion d'indemnité journalière maximum conserve ainsi un caractère général.

Selon les estimations des services ministériels (cf., lettre du 13 février 1996, ci-jointe en annexe II), ce taux s'élève à 20,80% au 1er janvier 1996, à l'exception des départements d'Alsace-Moselle pour lesquels le taux est égal à 22,75%.

Dans ces conditions, le nouveau montant maximum de l'indemnité journalière maternité est le suivant :

$$\frac{13\ 330 \times 79,20}{30} = 351,91 \text{ F (plafond mensuel net : } 10\ 557,36 \text{ F)}$$

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le montant maximum est porté à :

$$\frac{13\ 330 \times 77,25}{30} = 343,24 \text{ F (plafond mensuel net : } 10\ 297,42 \text{ F)}$$

321. Salaires de référence antérieurs au 1er janvier 1996

Les salaires de référence, antérieurs au 1er janvier 1996, servant de base au calcul de l'indemnité journalière maternité (due à compter de cette date) devront être limités aux plafonds en vigueur, auxquels les taux retenus par le Ministère seront également appliqués afin d'en déterminer le montant maximum.

322. Salariées bénéficiant de taux réduits de cotisations

Ces taux minimums peuvent être corrigés à la demande des intéressées qui relèvent de catégories professionnelles bénéficiant de taux réduits de cotisations, ou qui, bien que rattachées au régime général ne sont pas soumises aux mêmes obligations en matière d'assurance chômage.

33. Situations particulières

En ce qui concerne les catégories professionnelles pour lesquelles les cotisations ne sont pas payées par les employeurs (apprentis, stagiaires de la formation professionnelle notamment), les taux en vigueur ne présentent aucune particularité au regard de ceux appliqués aux autres salariés ou bien s'avèrent supérieurs. Dès lors, le taux établi par le Ministère peut être utilisé quand le taux réel n'est pas connu ; il n'entraînera aucun préjudice quant au montant de l'indemnité journalière.

34. Situation des assurées en maintien de droit

Le taux moyen, tel qu'il est défini, doit également être retenu sur les salaires des personnes en situation de maintien de droit lorsque les bulletins de paie ne font pas apparaître clairement les montants des diverses cotisations à déduire.

IV. DATE D'APPLICATION

L'article 2 du *Décret N°95-1361 du 30.12.1995* (fixe la date d'application : le nouveau mode de calcul concerne les assurées dont la période d'indemnisation débute à compter du premier jour du mois suivant la publication (31.12.1995) dudit décret au journal officiel, c'est-à-dire, à compter du 1er janvier 1996.

41. Mesure transitoire

Lorsque le repos supplémentaire débute avant le 1er janvier 1996 et se trouve immédiatement suivi par le repos légal, commençant lui-même après le 1er janvier considéré, le taux de l'indemnité journalière ne doit pas être recalculé.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. :

Annexe 1 : Attestation de salaire

Annexe 2 : *Lettre Ministérielle du 13 février 1996*

ANNEXE I

**OBJET : Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maternité.
. Demande de renseignements complémentaires.**

Madame, Monsieur,

Vous m'avez adressé une attestation de salaire (référence S.3201 k) destinée à me fournir les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité journalière, due au titre de l'assurance maternité, dont doit bénéficier votre salariée :

Deux textes (décret N°95-1361 et arrêté du 30 décembre 1995) instaurant de nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières dans le cadre de cette assurance, ont redéfini la nature du salaire de base pris en considération : il s'agit du salaire brut diminué, à due concurrence, de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle et de la contribution sociale généralisée (CSG).

Les cotisations à déduire sont les mêmes que celles déjà retenues pour le calcul de l'indemnité journalière accident du travail, à savoir :

Les cotisations salariales d'origine légale regroupent :

- . la cotisation A.S. (maladie-maternité-invalidité-décès)
- . la cotisation veuvage
- . la cotisation vieillesse
- . la cotisation chômage

Les cotisations salariales d'origine conventionnelle concernent :

- . Les régimes de retraite complémentaire
 - pour les non-cadres : ARRCO ou assimilé
 - pour les cadres : ARRCO et AGIRC ou assimilé
- . Les régimes de prévoyance complémentaire.

La contribution sociale généralisée :

La C.S.G. est prise en compte pour son montant total.

REMARQUE IMPORTANTE

Certains frais non soumis à cotisation, tels que : frais de transport (carte orange en région parisienne), indemnité de repas (tickets restaurants, chèques déjeuners...), frais de crèche ou de garde d'enfants et cotisations à une mutuelle d'entreprise ou mutuelle extérieure, sont exclus de ce dispositif, ainsi que la retenue pour le remboursement de la dette sociale (RDS), cette dernière étant directement prélevée sur les indemnités journalières.

Dans l'attente d'une modification de l'attestation de salaire, en cours d'élaboration, vous voudrez bien compléter ce document en indiquant, dans la colonne 3, le montant des salaires nets de votre employée, et, le cas échéant, dans la colonne 10, le salaire net rétabli (la colonne 4 n'a pas à être renseignée).

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à contacter (nom ou service) au n° suivant :..... (tél et/ou fax).

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.